

Tout comprendre en 5 min !

L'aménagement d'épreuves

Les candidats en situation de handicap qui se présentent à un concours, subissent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les autres candidats, mais, compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves.

Les aménagements dont ils peuvent bénéficier ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. En effet, ils peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve).

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier de ces aménagements, doit en faire la demande et produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant,
- Ce certificat doit établir la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès. Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La liste des médecins agréés de la région Centre-Val-de-Loire est accessible sur <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>

Les aides et aménagements demandés sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens matériels et humains dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical.

La consultation médicale est à la charge du candidat.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour